



Rapporteur : Mme LEMONNE

50498

11 - Mobilités

**Liaison cyclable Montreuil-le-Gast Melesse Saint-Grégoire -
Concertation proposée en parallèle des études d'aménagement**

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme QUILAN), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LARUE (pouvoir donné à M. HERVÉ), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pas de pouvoir donné), Mme MESTRIES (pouvoir donné à M. COULOMBEL), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PERRIN (pouvoir donné à M. GUIDONI), M. PICHOT (pas de pouvoir donné), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à M. SOULABAILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 28 août 2023 ;

Exposé :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, a engagé, en tant que maître d'ouvrage délégué par les collectivités compétentes, des études relatives à une liaison cyclable à haut niveau de service le long de la RD 82 de Montreuil-le-Gast à Melesse jusqu'à Saint-Grégoire. Une convention relative aux conditions de maîtrise d'ouvrage des études du projet a été signée le 21 mars 2024 par le Département et Rennes Métropole.

La liaison entre Melesse et Saint-Grégoire est inscrite au programme Mobilités 2025 et représente un aménagement d'une longueur de 6 km sur les 10 km que représente l'itinéraire cyclable global.

La liaison entre Montreuil-le-Gast - Melesse, d'une longueur de 4 km, inscrite au schéma cyclable de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, a été intégrée aux études de la liaison Ille & Vélo Melesse - Saint-Grégoire, par cohérence de continuité d'itinéraire et de niveau de service, sans engagement d'une programmation départementale à ce jour.

Le diagnostic initial de la zone d'étude globale et les premiers scénarios de tracé étant définis, une concertation va être engagée. Le projet cyclable a été examiné dans son contenu afin de vérifier s'il doit répondre à une concertation réglementaire, telle que déclinée selon les articles ci-après.

L'article L.103-2-3° du code de l'urbanisme précise que « Font l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : [...] 3° : Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ».

L'article R.103-1-2° du code de l'urbanisme précise également que « Les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2 sont les opérations suivantes : [...] 2° : La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».

La concertation doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, comme la déclaration d'utilité publique et les décisions arrêtant le dossier définitif du projet.

L'estimation du montant du projet Montreuil-le-Gast - Melesse - Saint-Grégoire (au stade des scénarios) dépasse le seuil de 1,9 millions d'euros pour les aménagements situés en zones urbaines (zonage U/AU des documents d'urbanisme de Saint-Grégoire et Melesse). Ce projet est donc soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2-3° du code de l'urbanisme.

Ce rapport présente en conséquence les objectifs ainsi que les modalités de la concertation avec le public et les acteurs locaux.

1 - Objectifs de la concertation

La concertation a pour objectif de faire connaître l'existence du projet au public, en fournissant une information claire à destination d'un large public afin de permettre à toute personne intéressée de faire part de ses interrogations, de s'exprimer et d'enrichir l'élaboration du projet.

2 - Enjeux de la concertation

Cette concertation recouvre les enjeux suivants :

- Une projection dans un horizon de changement des pratiques de mobilité ;
- Une justification de la temporalité de réalisation des projets ;
- Une explication sur les enjeux de sécurité et d'appropriation des pistes ;
- Une explication sur les enjeux liés au coût de réalisation des projets.

3 - Temporalité

La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Une première phase de concertation relative au choix du faisceau se déroulera au premier semestre 2025. Une seconde phase de concertation portera autour du / des faisceaux retenus et de leur(s) micro-variantes, à la suite de l'aboutissement de l'étude de tracés envisagé, fin 2025, début 2026. Elle s'adressera plus spécifiquement aux parties prenantes du projet (propriétaires, exploitants...).

4 - Invariants de la concertation

Il est rappelé au préalable que l'itinéraire cyclable traverse un périmètre d'étude relevant des compétences du Département et de Rennes Métropole. Les faisceaux étudiés pourront ainsi, selon les territoires traversés, présenter des caractéristiques techniques distinctes, en cohérence avec les politiques d'aménagements spécifiques des deux collectivités, liées aux particularités de leur propre réseau routier.

Les éléments qui ne seront pas soumis à débat dans le cadre de la concertation :

- Le haut niveau de service des pistes cyclables dans le respect du référentiel technique cyclable départemental sur le périmètre d'étude relevant du Département ;
- Les niveaux de service proposés en référence au livret technique des aménagements cyclables métropolitain sur le périmètre d'étude relevant de Rennes Métropole ;
- Les caractéristiques techniques de réalisation des pistes cyclables qui en découlent ;
- La sécurité des infrastructures, condition de mise en usage des pistes.

5 - Publics concernés

La concertation sera menée avec les élus du territoire, les habitants, les associations locales, les établissements scolaires, les employeurs ainsi que toutes autres personnes concernées, notamment les propriétaires fonciers et les agriculteurs.

6 - Modalités de concertation

Les modalités de la concertation qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

Phase 1 : Concertation préalable au choix du faisceau au cours du premier semestre 2025

- Organisation d'une réunion publique de lancement de la concertation et d'une réunion publique de restitution des éléments de la concertation ;
- Une exposition visant à informer sur le projet, associé à un cahier de recueil des avis des habitants ;
- Mise à la disposition du public d'une page web dédiée au projet, dont l'accès sera précisé sur le site institutionnel du Département ;
- Des ateliers participatifs de détermination des atouts et faiblesses des faisceaux associant notamment les riverains, les agriculteurs, les associations et le grand public ;
- Réalisation d'un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Phase 2 : Concertation autour du scénario retenu et des micros variantes fin 2025 - début 2026

- Des rencontres bilatérales avec les parties prenantes les plus concernées (riverains, exploitants agricoles, propriétaires fonciers, etc.)

7 - Bilan de la concertation

Un bilan intermédiaire de la concertation sera établi, suite à la première phase, et mis à disposition du public sur le site internet dédié au projet ainsi que dans les mairies des communes concernées par le projet.

Le bilan global de la concertation sera réalisé à la suite de la seconde phase, et sera également mis à la disposition du public sur le site internet dédié au projet et dans les mairies des communes concernées.

Le bilan permettra d'apprécier et de partager l'ensemble de la démarche et du projet. Il sera soumis à l'approbation de la Commission permanente et fera partie du dossier d'enquête publique.

Ces modalités de concertation ont été approuvées par des délibérations concordantes des communes de Montreuil-le-Gast (12/12/2024), Melesse (18/12/2024) et Saint-Grégoire (05/12/2024) ainsi que la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné (14/01/2025) et Rennes Métropole (16/01/2025).

Décide :

- d'approuver les objectifs et modalités de la concertation sur ce projet de liaison cyclable Ille & Vélo Montreuil-le-Gast - Melesse - Saint-Grégoire tels que présentés ci-dessus ;

- d'autoriser le Président à adapter par décision les modalités de la concertation notamment pour tenir compte de l'avancée des missions techniques et des éléments en lien avec la concertation elle-même.

Vote :

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
7 mars 2025
ID: CP20253099

Pour extrait conforme